

## Exemple de bonne pratique



# Comment une Organisation de Personnes Handicapées peut-elle s'assurer que les personnes en situation de handicap participent aux conseils de préfecture et que les questions relatives au handicap soient prises en compte dans les processus de décision ?

**Articles de la CRDPH:** 29

**Pays:** Togo

**Région:** Afrique de l'Ouest

**Langues disponibles:** Français, Anglais

Participation des Personnes Handicapées et Inscription d'une Ligne Budgétaire du Conseil de Préfecture de Mandouri

## Description de la pratique et du processus de mise en œuvre

Mandouri est le chef-lieu de la Préfecture de Kpendjal, située dans la région des Savanes au Nord-Est du Togo. Cette ville, qui compte environ 11 000 habitants, est l'une des localités les plus pauvres et enclavées du Togo. Les personnes en situation de handicap y représentent une catégorie de personnes particulièrement vulnérables.

Pour contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, l'association ASPHAK a été créée en 2004. Suite aux actions de sensibilisation réalisées par l'ASPHAK, la population de Mandouri a pris conscience des droits des personnes handicapées. Cela a permis, entre autres, aux parents de sortir leurs enfants en situation de handicap de l'isolement et de penser à leur scolarisation et à leur insertion sociale.

C'est dans ce contexte qu'en 2004, le Président de l'ASPHAK, Receveur Percepteur de la Préfecture, a attiré l'attention des autorités locales et particulièrement du Conseil de Préfecture sur la situation vécue par les personnes en situation de handicap de la localité. Une réelle stratégie de plaidoyer a été mise en place avec l'appui d'autres Organisations de Personnes Handicapées de la région telle que l'Association des Personnes

Handicapées Motivées de Tone (APHMOTO) basée à Dapaong. Ces actions de plaidoyer avaient pour objectif d'amener les autorités locales à contribuer plus efficacement à la prise en charge des personnes handicapées.

Au terme de ce processus, un dialogue s'était engagé entre les autorités et les militants associatifs, ce qui a permis à l'ASPHAK de trouver sa place au sein des acteurs du milieu. Ce rapprochement de l'ASPHAK avec les autorités de la Préfecture, commencé en 2006, a créé un climat de confiance et a permis à l'association de personnes handicapées de réaliser des comptes rendus réguliers de ses activités aux autorités locales (ce qui n'était pas une pratique courante). Ceci a entraîné une prise de conscience des autorités par rapport aux préoccupations des personnes en situation de handicap. En s'appuyant sur cette base de confiance, le Conseil de Préfecture a commencé par apporter à l'ASPHAK des appuis financiers ponctuels pour faire face aux besoins pressants.

En 2007, la Préfecture de Mandouri a adressé une invitation à l'ASPHAK pour prendre part à la session budgétaire du conseil. Lors de cette rencontre, l'association a plaidé pour l'inscription d'une ligne budgétaire à destination des personnes en situation de handicap. À l'issue de la session, la requête de l'association de personnes handicapées a été entendue et une dotation minimale d'une valeur de 150 000 Francs CFA a été accordée. Ce processus aura donc duré un an. Depuis lors, cette pratique a été acquise par le Conseil de Préfecture qui chaque année inscrit une ligne budgétaire pour les personnes en situation de handicap. De 150 000 Francs CFA en 2007, elle est passée à 300 000 Francs CFA en 2009.

Selon les membres de l'association, même si cette somme paraît insignifiante au regard des besoins à satisfaire, cette démarche consistant, d'une part, à associer l'ASPHAK aux discussions et aux prises de décision du conseil et, d'autre part, à lui accorder une subvention annuelle, témoigne de la volonté des autorités locales de promouvoir la gouvernance locale et les droits des personnes handicapées. Cette pratique est considérée également assez innovante, dans la mesure où il était très rare qu'au Togo, une collectivité territoriale inscrive une ligne budgétaire spécifique pour le compte des personnes en situation de handicap.

## **Les facteurs ayant permis la réalisation de cette pratique**

Les **nombreuses actions de plaidoyer** réalisées par l'association de personnes handicapées et ses alliés auprès du Conseil de Préfecture ont contribué à préparer le terrain et à influencer les décisions des autorités, au même titre que **les rencontres de sensibilisation sur le handicap** réalisées avec l'appui de la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (FETAPH) et d'une ONGI.

**Les visites** de la FETAPH et de cette ONGI aux autorités locales ont favorisé une **plus grande considération et légitimation** du travail de l'ASPHAK.

Les **comptes rendus réguliers** de l'ASPHAK ont démontré une **transparence dans la gestion des ressources** allouées à l'association, ce qui a renforcé la **confiance** des autorités locales.

En dehors de tous ces facteurs, un élément déterminant a été le fait que **le Président de l'ASPHAK était aussi le conseiller financier de la préfecture**. Son **influence personnelle et son rapprochement avec les autorités** ont joué un rôle non négligeable.

## Les principales difficultés rencontrées

Au départ, certains membres du Conseil de Préfecture ont montré une certaine **réticence à accepter le principe d'inscription d'une ligne budgétaire pour les personnes en situation de handicap**.

Ces difficultés ont été surmontées grâce aux **arguments de plaidoyer** développés par l'association de personnes handicapées, et par la **volonté des autorités** d'arriver à un consensus.

## Les effets de cette pratique

- À ce jour, cette pratique est **acquise**, elle fait partie désormais des **habitudes budgétaires** du Conseil de Préfecture. Selon les propos du Président du Conseil Préfectoral, l'enveloppe connaîtra **une hausse au fil des années**.

- Les subventions reçues ont servi à payer les **frais de rédaction de microprojets** qui ont été soumis à des partenaires financiers et ils ont **tous reçu des financements**.

- Les subventions ont servi également à **financer une partie des activités génératrices de revenus** initiées par les groupements de personnes en situation de handicap (installation de moulins, achat de matériel agricole) et à **assurer une partie des charges de fonctionnement de l'association**.

- Les nombreuses actions de sensibilisation effectuées au niveau local, ont contribué à **améliorer le regard de la communauté sur les personnes handicapées**, qui sont désormais **invitées systématiquement** aux manifestations politiques et sociales.

- « *C'est grâce à l'argent que les autorités nous ont donné que nous avons pu acheter le matériel nécessaire pour la culture attelée de notre champ. Notre groupement a pu également mettre en place un moulin qui génère un peu d'argent, ce qui nous permet d'éviter la mendicité et de subvenir à nos besoins quotidiens... Nous sommes capables de créer une micro-entreprise locale si les dirigeants nous soutiennent davantage...* » affirme un membre de l'ASPHAK

## Lien avec la CDPH

Cette pratique est un exemple d'application de l'**article 29** de la CDPH dans le sens où elle favorise une implication des personnes handicapées dans la vie publique à travers notamment leur participation aux sessions du Conseil de la Préfecture.

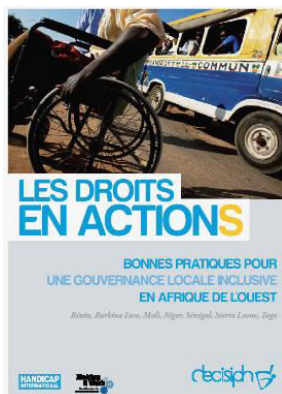
## Quels sont les principaux points de vigilance à prendre en compte ? Comment cette pratique pourrait-elle être améliorée ?

Les principes de **planification** et de « **priorisation** » des besoins, de **transparence** et de **veille sur l'utilisation rigoureuse des fonds** accordés aux personnes en situation de handicap doivent **précéder** la promotion de ce genre de pratique.

## Pour plus d'informations, contacter :

**M. Emmanuel TCHIANKA**, Président l'ASPHAK,  
Tél. : 00 228 998 23 85 ou 00 228 774 00 17.

## Contexte :



**Rapport complet :** [Les droits en actions – Bonnes pratiques pour une gouvernance locale inclusive en Afrique de l'Ouest \(Handicap international 2010\)](#)

**Critères de cette bonne pratique :** cf. pp 94 – 95 du rapport.

**Recommandations pour développer une bonne pratique :** cf. pp 98 – 111 du rapport.

## Liens vers d'autres ressources :

[Convention relative aux droits des personnes handicapées](#)